

REFERE-SUSPENSION

Article L. 521-1 du CJA

Madame, Monsieur le Président

POUR :

Monsieur Michel RHIN, né le 15 février 1970 à Pont-Audemer. 31, lotissement les 3 vallées Majicavo-Lamir 97690 KOUNGOU

Tel portable : 06 39 10 66 07

CONTRE : l'Etat français, représenté par le ministre de l'Education nationale

OBJET : la décision du ministère de l'Education nationale du 25 avril 2012, confirmant après réexamen la décision implicite de rejet du 28 novembre 2011 suspendue le 22 mars 2012 par votre tribunal, refusant de faire droit à sa demande du 28 septembre 2011 tendant au renouvellement de son affectation à Mayotte (mutation) pour une durée de deux ans en tant qu'enseignant du second degré (pièce n°1).

Par requête du même jour, produite en copie ci-jointe, l'exposant a sollicité du Tribunal administratif de céans l'annulation au fond de la décision susvisée, au moyen d'un recours en excès de pouvoir (pièce n°2).

Le requérant entend par la présente requête en référé obtenir d'ores et déjà la suspension de cette décision, assortie d'une injonction à renouveler le séjour du requérant sous astreinte, pour les raisons de droit et de fait ci-après exposées, conformément à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

FAITS

Le requérant est enseignant certifié du second degré (mathématiques) arrivé en Martinique en septembre 2008 comme titulaire sur zone de remplacement malgré ses demandes pour un poste fixe. A l'issue de son année de remplacement dans un collège, il a demandé à rester dans ce dernier. Malheureusement, il a été muté, en poste partagé, sur deux autres établissements. Sa femme ne travaillant pas, ils ont fait le choix de quitter les Antilles.

Conformément à l'article 2 du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 *relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte* il a été affecté **en septembre 2010** pour deux années à Mayotte, au Collège de Koungou. Au regard de cette même disposition, il pouvait prétendre à ce que cette affectation soit renouvelée une fois, à l'issue de l'année scolaire 2011-2012. Il a fait une demande en ce sens **28 septembre 2011** et obtenu **un avis favorable à ce renouvellement de son Chef d'établissement le 29 octobre 2011** (pièce n° 4). Pourtant, il apprenait le **8 décembre 2011**, par courriel du Vice-recteur de Mayotte déposé sur sa boîte professionnelle le mardi 6 décembre 2011, à 13h22, que la possibilité de renouveler son contrat ne lui était finalement pas offerte (pièce n°3). Cet avis était confirmé par un courrier du Vice-recteur de Mayotte, daté également du **6 décembre 2011**, sans que le ministère ne se soit encore prononcé.

Dans ce même courrier, il était enjoint au requérant de faire ses demandes de mutation, alors que le serveur académique le permettant fermait le même jour à 14h.

Il a donc été invité à le faire sur papier libre, puis à déposer sa demande au vice-rectorat le plus tôt possible, sans temps de réflexion, alors que le ministère n'avait pas encore pris sa décision. Cette procédure a été faite **le lundi 12 décembre 2011**, le requérant ayant précisé sur son courrier : **« sous réserve d'annulation de cette décision ne m'octroyant pas la possibilité d'un renouvellement »** (pièce n° 5).

Le **8 décembre 2011**, le requérant a rédigé un recours gracieux, transmis au vice rectorat par voie hiérarchique (pièce n° 6) mais qui n'a jamais été transmis au ministère malgré l'obligation de transmission qui pèse sur les autorités administratives. N'ayant jamais reçu de réponse, il a aussi demandé une entrevue avec le Préfet par mail le 10 janvier 2012 et n'a reçu aucune réponse (pièce n° 7).

Courant janvier 2012, les enseignants en poste à Mayotte ayant faits les mêmes demandes de renouvellement, et ayant obtenus un avis favorables de toutes les parties consultées, ont reçu leur arrêté ministériel confirmant ce renouvellement.

Le **16 janvier 2012**, le requérant, par un recours en excès de pouvoir, a demandé à votre tribunal l'annulation de la « décision » du vice-recteur en date du 06 décembre 2011. Suite à l'audience, l'ordonnance du 9 février a établi que les avis ne constituaient que des actes préparatoires ne faisant pas grief et que la décision du renouvellement appartenait au ministre de l'Education Nationale, la requête de Mr RHIN a été rejeté car mal fondée.

A défaut de réponse du ministère dans un délai de deux mois à compter de la demande de renouvellement de séjour, une décision implicite de rejet est intervenue le **28 novembre 2011**.

Le recours gracieux a été quant à lui implicitement rejeté le **8 février 2012**.

Le requérant a donc, par un nouveau recours en excès de pouvoir, demandé à votre tribunal l'annulation de cette décision implicite du Ministre en date du 28 novembre 2011, requête enregistrée le **20 février 2012**.

L'ordonnance rendue par votre tribunal le **22 mars 2012** a suspendu la décision implicite du ministre rejetant la demande de renouvellement de Mr RHIN et a enjoint le ministre de l'Education Nationale à la réexaminer dans un délai d'un mois.

En premier lieu, le juge des référés de votre tribunal a en effet considéré qu'il résultait de l'instruction et des éléments produits par les deux parties un doute sérieux quant à la légalité de la décision implicite du ministre, établi par **la présomption de l'existence d'une discrimination** (pièce n° 8). Dans les nombreux échanges avec le requérant ou devant votre tribunal, la préfecture, le vice-Rectorat et le ministère n'ont en effet **jamais fourni la moindre justification objective et raisonnable à la différence de traitement arbitraire dont a fait l'objet le requérant**. Or il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que le seul et unique motif au non renouvellement du séjour du requérant à Mayotte repose sur ses actions militantes et sa fonction au sein du Réseau d'Education Sans Frontières.

Cette décision s'inscrit de plus dans un contexte particulier dans lequel 16 autres enseignants affectés à Mayotte, dont le responsable du syndicat Snes, ont également fait l'objet de décisions de non renouvellement de séjour, à la suite de différends avec le Vice-recteur, notamment dans le cadre du conflit social dont a souffert Mayotte durant tout le mois d'octobre 2011 (voir la couverture presse en pièce n° 11). Une pétition nationale mise en ligne, et toujours active, a d'ailleurs récolté plus de 2500 signatures (pièce n° 12).

Le refus de faire droit à la demande de renouvellement de séjour à Mayotte du requérant est intervenu alors même que le requérant bénéficie, d'une part, **d'un avis favorable à ce**

renouvellement du chef d'établissement et du vice recteur (pièce n° 9) et, d'autre part, **de notations et évaluations individuelles élogieuses**. Le chef d'établissement adressait même un courrier le 09 décembre 2011 au Vice-recteur aux termes duquel il s'étonnait du non renouvellement du séjour du requérant « *compte tenu de l'implication excellente dans l'établissement* » de ce dernier. Il ajoutait à ce titre que l'intéressé avait « *rendu des services notables et toujours volontaires dans l'établissement* », qu'il était « *unaniment apprécié de ses collègues et de l'ensemble de la communauté scolaire* » et, enfin, que « **son non renouvellement entraînerait des difficultés au niveau des projets pédagogiques amorcés en 2010, dans le cadre de l'école du socle** » (pièce n° 10).

Comme l'a constaté votre tribunal il ne fait aucun doute que le refus de renouvellement, réitéré par le ministère, repose sur un motif discriminatoire et constitue une rupture du principe d'égalité.

C'est le constat partagé par tous les intervenants dans ce dossier. Les associations CIMADE, GISTI, RESFIM et SECOURS CATHOLIQUE, dans un communiqué diffusé le 15 décembre 2011, ont protesté contre le non renouvellement du requérant s'inquiétant « *des menaces qui pèsent sur l'engagement associatif au service des droits humains à Mayotte* » (Voir couverture presse, pièce n° 11-06).

Le requérant a informé quelques parlementaires de sa situation. Les députés Daniel Goldberg et François Loncle, ancien ministre, ont rédigé une lettre au Ministre de l'Éducation Nationale lui demandant de faire la lumière sur cette affaire (pièces n° 13 et 14). Le sénateur Jean-Pierre Sueur, président de la Commission des Lois au Sénat, a également contacté le ministère et un sénateur de Mayotte a saisi le préfet afin que ce dernier l'informe des raisons de ce non renouvellement (pièce n° 15). Les réponses faites ne permettent pas de connaître les raisons de cette décision (pièces n° 16, 17 et 18).

En second lieu, eu égard au calendrier des mutations des enseignants, l'éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision étant susceptible d'intervenir après son entière exécution, **la condition d'urgence était remplie (pièce n° 8)**.

Monsieur Michel RHIN, qui est pacé avec Madame Nathalie KRASKA (pièce n° 21) et père de deux enfants, se trouve en effet dans l'obligation de quitter Mayotte à la fin de l'année scolaire, alors même que ce non renouvellement de séjour, non fondé en droit, aura des conséquences préjudiciables pour lui et sa famille, notamment d'un point de vue pécuniaire mais aussi indéniablement sur sa vie privée : son épouse travaille à Mayotte en tant qu'enseignante contractuelle d'espagnol dans le même établissement et ses enfants sont scolarisés et grandissent à Mayotte.

Ainsi qu'il sera démontré dans le présent recours, cette décision préjudicie également au bon déroulement du service public de l'enseignement.

Pourtant, alors même que votre Tribunal avait enjoint le ministère à réexaminer la demande du requérant, le ministre a renouvelé son refus sans procéder réellement à ce réexamen et sans fournir davantage de motifs ou de justifications objectives et raisonnables à son refus.

Ne souhaitant pas désavouer la préfecture, il s'obstine à la suivre dans **son entêtement discriminatoire – qui expose les agents responsables de cette décision discriminatoire à des poursuites pénales** sur le fondement de l'article 432-7 du Code pénal **et à des sanctions disciplinaires** comme le prévoit l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires¹. Et en cas de carence de l'autorité disciplinaire, le Défenseur des droits – qui a été saisi de ce dossier – peut d'office saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction (loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, article 29). **Il serait donc temps que les agents de la préfecture, du vice-rectorat et du ministère qui instruisent ce dossier prennent conscience de la gravité de leurs agissements** et des risques légaux qu'ils encourent en s'obstinant à maintenir une décision dont votre Tribunal a déjà constaté le caractère discriminatoire.

En effet, comme l'avis du préfet et la décision implicite du ministère suspendue par votre ordonnance, la décision du ministère du 25 avril 2012 constitue sans conteste un acte discriminatoire reposant sur un motif prohibé par la loi (notamment l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983) et les engagements internationaux de la France et une atteinte discriminatoire au principe d'égalité.

Il ne fait pas de doute que la décision expresse du Ministre est, comme sa décision implicite qui avait été suspendue par votre Tribunal, en réalité fondée sur des considérations non objectives, relatives à ses opinions politiques et idéologiques, liées à ses engagements associatifs au sein de l'association RESF présente à Mayotte.

¹ Article 6 - « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques [...]. Aucune mesure concernant notamment [...] la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ».

Depuis qu'il a appris la décision de non renouvellement, le requérant a dépensé une énergie considérable pour dénoncer ces décisions manifestement discriminatoires. Il a mobilisé les médias, les élus politiques, les syndicats, les associations. Il a saisi Défenseur des droits et le médiateur de l'Education nationale par courriel du 8 février 2012 qui, au regard du dossier et de l'ordonnance du 22 mars, est intervenu auprès du ministre lui demandant qu'un geste soit fait (pièces n° 19 et 20). Par ailleurs le Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Commissaire européen des droits de l'homme ont été alertés de cette situation de répression syndicale sur l'île à l'égard de défenseurs des droits de l'homme comme le requérant.

C'est dans cet état que se présente l'affaire faisant l'objet de la présente requête en référé suspension.

DISCUSSION

Sur la recevabilité

La décision du ministre de ne pas renouveler le contrat de monsieur RHIN, suite à l'ordonnance du 22 mars a été communiquée au requérant le 26 avril 2012. La présente requête a été déposée auprès de votre tribunal dans le délai imparti de deux mois.

Sur le bien-fondé de la demande de suspension :

L'alinéa 1^{er} de l'article L.521-1 du code de justice administrative (CJA) prévoit que *« quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision »*.

Il ressort de ces dispositions procédurales législatives que le prononcé du référé-suspension est subordonné à la réunion de deux conditions :

- d'une part, une condition d'urgence ;
- d'autre part, une condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce, ces deux conditions sont à l'évidence réunies.

1) Sur la condition d'urgence :

En l'espèce, cette première condition est parfaitement satisfaite par le fait que la décision de non renouvellement de séjour du requérant préjudicie aux intérêts en présence de façon suffisamment immédiate et grave (CE, Sect. 19 janvier 2011, *Confédération nationale des radios libres*).

L'atteinte aux intérêts en présence s'apprécie de manière objective et globale dans le cadre d'une appréciation *in concreto*. Or, si la décision attaquée produit bien évidemment des effets immédiats sur la situation administrative et personnelle du requérant, elle est aussi contraire à un intérêt public.

Le requérant devrait d'ici peu recevoir son nouvel arrêté de mutation. Il y a donc urgence à intervenir.

S'agissant des intérêts du requérant :

- L'exécution de la décision entraînerait une perte pécuniaire préjudiciable au requérant.

En n'étant plus affecté à Mayotte pendant les deux prochaines années, alors même que le décret n°96-1027 le permettait, le requérant subit un préjudice financier certain et d'une importance non négligeable : en exerçant en métropole à compter de la rentrée scolaire 2012, il verrait son traitement diminuer, ne bénéficiant plus des 23 mois de traitements indiciaires nets supplémentaires, versés sous forme de primes et tel que décrit dans l'arrêté n°96-1028, accordés aux enseignants pour un contrat de deux ans, ce qui s'élève dans le cas de Monsieur Michel RHIN, professeur certifié classe normale échelon 9 à compter du 01 septembre 2011 (pièce n° 22), à une perte estimée à 60000 euros pour les deux années.

La conjointe du requérant perdrait son emploi actuel au sein de l'Education Nationale, travaillant en effet comme contractuelle. Face à la pénurie importante d'enseignants sur l'île (*178 postes de titulaires non pourvus et 320 contractuels recrutés à la rentrée 2011*), elle n'a eu aucune difficulté à obtenir un poste en collège dès son arrivée sur le territoire en 2010 et en 2011 (pièces n° 23 et 24). Au regard des derniers événements à Mayotte et de son expérience, elle obtiendra sans difficulté une nouvelle affectation à la rentrée 2012, et ce malgré le fait qu'elle ne dispose pas d'une licence d'espagnol, contrairement à ce qu'avance le ministre, matière qu'elle enseigne. Dans le cas d'une mutation en métropole, les

candidats à un tel poste **doivent être titulaires d'un master 1^{er} année ou d'un diplôme équivalent (minimum exigé) dans la discipline demandée (pièce n° 25).**

En l'espèce, la condition est parfaitement satisfaite car l'urgence est caractérisée d'emblée en droit de la fonction publique par la perte du niveau de traitement du requérant (CE, réf., 22 juin 2001 *Roland Creurer*, requête n°234434, CE, réf., 18 décembre 2001 *Mme Rücklin*, requête n°240061).

- Trouble grave des conditions d'existence du requérant et préjudice moral :

En dehors du préjudice financier décrit précédemment, c'est l'ensemble de la vie du requérant et de sa famille qui se trouve bouleversé par une décision dont il conteste avec force le bien fondé, décision dont les effets sont non temporaires.

Le requérant s'est en effet fortement impliqué dans la vie de l'île, que ce soit en tant qu'enseignant, Président du RESF de Mayotte ou assesseur-juré à la Cour d'assises et au tribunal pour enfants (pièces n° 26, 27 et 28).

Ses enfants, dont l'un né à Mayotte en 2005, scolarisés et particulièrement attachés à l'île dans laquelle ils avaient déjà eu l'occasion d'habiter entre 2004 et 2008, ont été extrêmement déstabilisés par l'annonce d'un départ précipité en métropole. L'aînée des deux vient de faire sa rentrée en classe de sixième et ne supporte pas l'idée de devoir changer d'établissement, pour la 3^{ème} fois consécutive en 3 ans, s'étant préparée à l'idée de retrouver la métropole en fin de classe de 4^{ème}.

Ayant été informé tardivement, et à sa grande surprise, de son non renouvellement, le requérant n'a pas été en mesure de préparer correctement d'éventuelles mutations pour la rentrée de septembre 2012, choisissant à la hâte, et sur demande de l'administration, l'académie le rapprochant de sa famille. En effet, il est à noter qu'il a été informé de cette décision après la fermeture du serveur internet lui permettant de faire sa demande pour une nouvelle académie, demande qu'il a finalement dû déposer en urgence, sans temps de réflexion, par courrier au vice-rectorat le lundi 12 décembre 2011 (pièce n° 5).

De plus, le projet professionnel futur du requérant étant d'enseigner à l'étranger, en détachement auprès du ministère des affaires étrangères, il s'est trouvé dans l'incapacité de faire des démarches en ce sens, les procédures étant closes. Il compte réaliser ce projet à la fin de son second contrat, à savoir au bout de quatre années dans la même Académie. Le ministère des Affaires étrangères examine en effet en priorité les dossiers des candidats en poste dans la même académie depuis au moins 3 ans. Si le requérant n'est pas renouvelé à

Mayotte, il ne pourra donc pas soumettre son projet quand il le prévoyait et devra le retarder afin d'atteindre de nouveau 3 années dans une même académie.

Du reste votre Tribunal a déjà reconnu dans son ordonnance du 22 mars que « *l'exécution de la décision attaquée, portant refus de renouvellement du séjour professionnel [du requérant] à Mayotte, cause, compte tenu des particularités, notamment en terme d'éloignement, d'une telle affectation et des difficultés pour la campagne [du requérant] de trouver en Métropole un emploi de contractuel équivalent à celui qu'elle occupe à Mayotte, **un trouble grave dans les conditions d'existence [du requérant]** ; que, par ailleurs, l'éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision attaquée est susceptible, eu égard au calendrier des mutations des enseignants, d'intervenir qu'après son entière exécution ».*

Ces mêmes motifs ne pourront qu'être de nouveau retenus pour suspendre la décision attaquée. La situation d'urgence n'a en effet cessé de se renforcer depuis le 22 mars puisque la mutation effective devient imminente et en terme d'organisation de la vie quotidienne et de stress, l'obstination discriminatoire des autorités de l'Etat dans ce dossier est source d'une atteinte particulièrement grave et immédiate aux intérêts du requérant.

Le préjudice moral subi par le requérant est important et **il augmente plus la date de la mutation effective approche**. Il est donc nécessaire que votre tribunal fasse cesser immédiatement cette situation en adoptant des mesures bien plus contraignantes à l'égard de l'administration.

- Atteinte à un intérêt public :

Aux termes mêmes du courrier du chef d'établissement du Collège de Koungou, « ***son non renouvellement entraînerait des difficultés au niveau des projets pédagogiques amorcés en 2010, dans le cadre de l'école du socle*** » (pièce n° 10).

Dans ce même courrier, Monsieur le Chef d'établissement avait pris soin de préciser qu'outre l'implication exceptionnelle du requérant dans son établissement, Monsieur Michel RHIN gérait « *un projet de liaison Ecole-Collège innovant et performant, reconnu par l'Inspection primaire* ».

Enfin, mention était faite que l'intéressé avait « *rendu des services notables et toujours volontaires dans l'établissement* », comme le remplacement d'enseignants et la participation aux différents volets du projet d'établissement.

Dans un courrier adressé au Vice-recteur par un inspecteur de l'Education Nationale le 8 décembre 2011, il est indiqué que le requérant est « *un élément essentiel de la liaison CM2/6^{ème} et que son départ constituerait un obstacle important à cette mise en œuvre* » (pièce n° 28).

Il résulte de ce qui précède que l'urgence devrait être reconnue par le Tribunal de céans, non pas seulement en raison du fait que l'exécution de la décision préjudicie aux intérêts personnels du requérant mais également en raison du fait que **le non renouvellement de son affectation à Mayotte, pour la rentrée 2012, porterait atteinte au bon déroulement du service public de l'enseignement.**

Le requérant s'étant particulièrement investi dans le Réseau d'Education Sans Frontières, il a participé le 14 mars dernier à une table ronde sur invitation de la Commission des Lois du sénat, en présence de son président, le sénateur Jean-Pierre Sueur (pièce n° 30).

Il participe aussi activement au protocole relatif à la protection de l'enfance en danger particulièrement présente à Mayotte, sur invitation de la Vice-procureur en charge des mineurs (pièce n° 31).

Ainsi, l'intérêt public va dans le sens même de la suspension et en tout cas en l'espèce ne peut en aucune façon venir contrebalancer l'intérêt du requérant. Du reste, dans son mémoire en réponse du 31 janvier devant votre tribunal pour la précédente requête en référé contre des « décisions » prises par des autorités incompétentes le vice-recteur n'a justifié d'aucun intérêt public susceptible de justifier le refus de renouvellement du séjour du requérant.

Contrairement à ce qu'il a pu affirmer dans ce mémoire en défense, il n'existe aucun choix ou déclarations contradictoires du requérant.

Sans conteste, **la condition d'urgence est donc remplie.**

2) Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Là encore, cette deuxième condition est parfaitement satisfaite par l'ensemble des moyens de légalité externe et de légalité interne soulevés par le requérant au soutien de son recours pour excès de pouvoir contre la décision attaquée auquel il est fait expressément référence.

L'illégalité résulte de l'ensemble des faits et moyens de la requête en annulation jointe et résumée ci-dessous.

Du reste, le caractère discriminatoire de la décision de non renouvellement de séjour a déjà été constaté par votre Tribunal et aucun élément nouveau n'a été avancé par le ministère pour justifier sa décision.

L'ordonnance du 22 mars rendu par votre tribunal rappelle que les éléments produits par le ministre dans son mémoire en défense **ne permettent pas d'établir que la décision litigieuse repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination** ce qui a été propre à créer un doute sérieux quant à la décision.

Le seul argument apporté par le ministre dans son mémoire en défense concernant la requête du 20 février 2012 est que, M. Rhin ayant déjà passé huit années dans des académies d'outre-mer, dont six à Mayotte, il n'a pas paru opportun de renouveler ce séjour.

Or, en cas de non renouvellement, M. Rhin aurait eu la possibilité de réintégrer son académie d'origine, la Martinique, un autre département d'outre-mer (ce qu'il ne souhaite pas).

De plus, Il apparaît que plusieurs enseignants se trouvant dans la même situation et ayant passé huit années, voir plus, en outre-mer et notamment à Mayotte à plusieurs reprises, ont été renouvelés cette année (pièces n° 32, 33, 34).

Or, si la décision de ne pas renouveler le séjour du requérant dans le cadre d'une demande de mutation n'a pas à être motivée par l'auteur de l'acte, elle ne saurait en tout état de cause reposer sur un motif discriminatoire et par suite violer le principe constitutionnel d'égalité.

Il est en effet de jurisprudence constante que même dans l'hypothèse où l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, elle demeure néanmoins soumise au principe de légalité et au respect de l'égal accès des citoyens aux emplois publics issus de l'article 6 de la DDHC (CE, 1954, *Barel*).

Conformément à l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008², laquelle instaure un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve en matière de discrimination fondée notamment sur les convictions, tel qu'interprété de manière constante par le Conseil d'Etat (CE, Ass., 30 octobre 2009, *Perreux*, n°298348 ; CE, 7 juillet 2010, *Poliak*, n°322636), le requérant apporte les éléments de faits susceptibles de faire présumer une atteinte aux principes à valeur constitutionnelle de l'égalité de traitement des personnes et au principe de non-discrimination. **Il incombe ainsi au défendeur de produire tous les éléments de faits**

² Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

permettant d'établir que la décision attaquée repose des éléments étrangers à toute discrimination – ce que le ministère a été dans l'incapacité de faire depuis le début de cette affaire³.

Or, on ne voit par quel miracle, alors qu'il n'a pas produit le moindre motif en six mois, comment le ministère pourrait justifier objectivement et raisonnablement sa décision confirmative dans la présente instance.

Plusieurs éléments de faits sont susceptibles de faire présumer une atteinte au principe d'égalité de traitement

a. Aucun élément dans le dossier administratif du requérant ne pourrait permettre au Ministre de fonder par l'intérêt du service, le non-renouvellement de l'affectation sollicitée.

Le requérant bénéficie, ainsi que cela a été mentionné précédemment, d'une excellente appréciation de son Chef d'établissement, lequel regrette son départ (pièce n° 10).

En outre, les dernières appréciations concernant sa notice annuelle de notation sont la mention « *très bien* » en ce qui concerne sa ponctualité, son assiduité, son activité, son efficacité, son autorité et son rayonnement, allant même jusqu'à préciser dans l'appréciation générale que le requérant a « *un sens rare du service public* » (pièce n° 35).

Précédemment à ces deux dernières années, le requérant peut également se prévaloir d'appréciations tout à fait satisfaisantes, attestant des grandes qualités professionnelles dont il a toujours su faire preuve. Tout d'abord lors de son premier séjour à Mayotte, entre 2004 et 2008, son chef d'établissement l'ayant qualifié en 2008 « *d'actif et à l'écoute de ses élèves, M. RHIN est un personnel investi et plein de convictions. Coordonnateur de la discipline, professeur principal, il est aussi présent dans les instances de l'établissement* ». Ensuite, lors de son passage en Martinique l'année suivante, la principale de son établissement soulignait son travail, sa rigueur et son dynamisme, allant jusqu'à rédiger un rapport pour justifier l'augmentation de sa note administrative au-delà des barèmes en vigueur (pièces n° 36, 37 et 38).

³ Il n'était même pas présent à l'audience qui s'est déroulé devant votre Tribunal. L'Etat n'était représenté que par un agent du Vice-rectorat, sans mandat, qui avait pourtant émis un avis favorable au renouvellement du requérant.

Les conclusions de ces deux derniers rapports d'inspection, dont l'un établi à Mayotte en 2005, font état de **son investissement, sa disponibilité, son sérieux et son travail, les inspecteurs lui accordant toute leur confiance** (pièce n° 39).

La reconnaissance de telles qualités professionnelles a conduit le Chef d'établissement à émettre **un avis favorable au renouvellement de son affectation** et ce, **dans l'intérêt du service public**.

Bien plus, il semble que le Vice-recteur se soit, lui aussi, dans un premier temps, **prononcé en faveur de ce renouvellement** de séjour à Mayotte (pièce n° 9).

En effet, les autres collègues du requérant qui n'ont pas été renouvelés avaient appris leur non renouvellement de séjour bien avant Michel RHIN, vers le 25 novembre 2011 comme l'a presse l'a relaté, en se connectant sur l'application, via internet, leur permettant de choisir leurs dates de départ et de retour pour leurs congés inter-séjour cet été. Ils ont réalisé que seule une date de départ leur était proposée, mais pas de retour. Quelques jours plus tard vers la fin du mois de novembre, un courrier du Vice-rectorat formalisait cette intention de refuser le renouvellement d'affectation et indiquait aux intéressés qu'ils devaient rapidement choisir leur future académie, tout en précisant que les vœux ainsi formés ne seraient pas pris en compte si la préfecture en décidait autrement, en dernier ressort, une précision qui ne figure pas dans la décision adressée le 6 décembre, soit au moins une semaine plus tard, au requérant.

Dans la mesure où le requérant a pu, quant à lui, formuler ses demandes de dates non seulement de départ mais aussi **de retour** pour son congé inter-séjour (pièce n° 40), obtenir un rendez-vous du Vice-rectorat pour remplir son dossier comme tous les collègues renouvelés et qu'à la différence des autres collègues non renouvelés, il n'a jamais reçu de courrier de non renouvellement du Vice-rectorat précisant que la décision en dernier ressort viendrait de la préfecture et même du ministre, il a donc pu considérer que le renouvellement de son séjour à Mayotte était acquis.

Ces précisions ne sont pas sans conséquences sur l'analyse juridique qui doit être faite de la situation : au regard des qualités professionnelles du requérant et de l'intérêt public à ce qu'il demeure affecté dans le Collège de Koungou, qualités qui expliquent les avis favorables émis par le chef d'établissement et le Vice-recteur (pièce n° 9), il apparaît que d'autres éléments, étrangers à sa qualité de servir, ont guidé l'avis porté par le Préfet.

b. Des éléments étrangers laissant présumer la prise en compte des opinions politiques et idéologiques du requérant ont pu, en réalité, fonder la décision de refus de renouvellement du séjour à Mayotte.

L'Etat avait connaissance des fonctions du requérant en tant que Président de l'association RESF de Mayotte (RESFIM), déclarée en préfecture, dont l'objet est de défendre le droit à l'éducation, la scolarisation et la formation de tous les jeunes de l'île de Mayotte ; de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et d'assister celles et ceux qui en sont victimes.

Il avait également connaissance du fait que les bénévoles de cette association aident de nombreuses personnes, essentiellement des mineurs, à faire valoir leurs droits concernant leurs études, mais également vis-à-vis de leur future situation administrative.

A ce titre, au mois de décembre 2010, le requérant a fait une demande d'habilitation pour être autorisé à accéder au centre de rétention. Cette habilitation lui a été accordée après enquête de moralité diligentée par la police (pièce n° 41).

Le requérant a également subi deux autres enquêtes de moralité par les services de gendarmerie dans le cadre d'une candidature comme assesseur-juré au Tribunal d'assises ainsi qu'au Tribunal pour enfants, fonctions qu'il occupe aujourd'hui ayant déjà participé à plusieurs procès (pièces n° 27 et 28).

Si lors de ses activités, l'association, par la voix de son Président, a été amenée à dénoncer à plusieurs reprises des pratiques susceptibles de violer le droit français, notamment en ce qui concerne l'enfance en danger, elle a réussi dans la majorité des cas à obtenir gain de cause par voie diplomatique en ouvrant le dialogue avec les autorités (Conseil général, Magistrature, Vice-rectorat, Aide Sociale à l'Enfance, etc.) et avec un seul mot d'ordre : le respect du droit et, en particulier, le respect de l'obligation de réserve qui incombe au requérant en tant que fonctionnaire.

Encore une fois, il ne résulte d'aucun élément de son dossier administratif qu'il aurait manqué à cette obligation, comme le requérant a pu le constater lors de sa consultation le 20 janvier 2012 (pièce n° 42).

Toutefois, force est de constater que l'association qu'il représente s'oppose régulièrement à la politique migratoire mise en œuvre par le Préfet de Mayotte et que l'ensemble de ses actions, toutes régulières et s'inscrivant dans le cadre de la liberté d'expression et d'opinion dans une société démocratique, ont pu néanmoins déranger le Préfet.

Interrogé le 24 janvier 2012 sur les ondes de France Inter sur sa décision de non renouvellement de Michel RHIN et sur les motifs de cette décision, le Préfet refuse de se justifier : (pièce n° 11-10).

- (Préfet) : « *Cet avis n'a pas à être motivé* ».
- (journaliste) : « *donc vous ne pouvez pas nous dire la raison pour laquelle vous... la préfecture a donné un avis défavorable ?* »
- (préfet) : « *non, non* ».
- (journaliste) : « *Est-ce que ça pose un problème aujourd'hui à Mayotte d'être enseignant et militant à Réseau Education Sans Frontière ?* »
- (préfet) « *non, parce qu'il y en d'autres qui sont enseignants, militants et qui ne sont pas concernés par le non renouvellement* »

Ainsi, ces circonstances et ces faits, précisément décrits, constituent sans nul doute des **présomptions sérieuses** d'atteinte au principe d'égalité de traitement et au principe de non discrimination tels que consacré par :

- les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, faisant partie intégrante du bloc de constitutionnalité ;
- l'article 6 de la loi « Le Pors »⁴ aux termes duquel « *la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses* »
- l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- le principe général du droit d'égal accès aux emplois publics, dégagé en 1954 par le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Barel*, aux termes duquel l'administration ne saurait écarter un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions politiques.

Dans la présente affaire, le juge du fond aura à appliquer la méthode délivrée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Perreux* de 2009⁵ en matière d'aménagement de la charge de la preuve, telle qu'elle résulte du considérant de principe :

⁴ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
⁵ Conseil d'Etat, Ass., 30 octobre 2009, *Emmanuelle Perreux*, n°[298 348](#)

« de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes »

Dans cet arrêt, le conseil d'Etat a estimé qu'en pratique :

- il appartient d'abord au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe ;
- il incombe ensuite au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;
- enfin, la conviction du juge sur le caractère discriminatoire de la décision se détermine au vu de ces échanges contradictoires et qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Dans le cas d'espèce soumis à votre Tribunal, les éléments rapportés dans le présent recours laissent d'ores et déjà, et sans nul doute, présumer une telle atteinte au principe d'égalité de traitement, sans que le ministre puisse le justifier au regard des intérêts publics et privés en jeu.

Cette présomption de discrimination est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et justifier ainsi la suspension de la décision.

Et ce d'autant plus qu'aussi bien dans les éléments du dossier, dans son mémoire en réponse du 31 janvier 2012 sur le précédent référé que dans ses interventions médiatiques, et celles du préfet, le vice-recteur et le préfet n'ont jamais apporté le moindre commencement de justification objective et raisonnable de la décision ministérielle qu'ils ont suscité.

L'atteinte discriminatoire au principe d'égalité est incontestable. Il n'existe pas, en France, depuis l'arrêt *Barel* de 1954 d'autre exemple de discrimination aussi manifeste pour des motifs politiques, philosophiques et syndicaux que cette affaire de la répression des leaders du mouvement social mahorais de 2011. **Une telle attitude des autorités de l'Etat relève même d'une qualification pénale. Elles devront en répondre.** Mais en attendant il est urgent que votre tribunal prononce de nouveau la suspension de la décision litigieuse.

INJONCTION ET ASTREINTE

Dans la mesure où le ministère a fait fi de votre précédente ordonnance du 22 mars 2012 et qu'il n'a pas sérieusement réexaminé le dossier du requérant – mais s'est contenté de suivre l'avis du préfet malgré ses motivations manifestement discriminatoires – il est demandé à votre Tribunal de donner injonction au ministre de renouveler **provisoirement** le séjour professionnel du requérant jusqu'à l'intervention de la décision devant intervenir au fond sur la requête introduite parallèlement visant à l'annulation de cette décision, **en assortissant cette injonction d'une astreinte de 500 € par jour de retard**. Ce serait en effet un pis aller de donner une nouvelle fois injonction à réexaminer le dossier du requérant. Compte tenu des interventions diverses et variées, notamment du Défenseur des droits et du Médiateur de l'Education, les autorités ministérielles sont parfaitement au courant des motifs discriminatoires ayant conduit la préfecture de Mayotte à s'opposer au renouvellement du séjour professionnel du requérant et ont décidé, en réitérant le refus, malgré votre ordonnance, d'assumer cette insupportable atteinte à l'égalité républicaine.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le requérant conclut qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Mayotte :

- de suspendre la décision du ministère de l'Education nationale du 25 avril 2012, refusant de faire droit à sa demande du 28 septembre 2011 tendant au renouvellement de son affectation à Mayotte (mutation) pour une durée de deux ans en tant qu'enseignant du second degré ;
- d'ordonner sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter d'une semaine après la notification de l'ordonnance au ministre de renouveler provisoirement cette affectation jusqu'à l'intervention de la décision au fond de votre Tribunal sur la requête tendant à l'annulation ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 € au titre des frais non compris dans les dépens ;
- en application de l'article L.522-1 du code de justice administrative, de l'informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique.

Mamoudzou, le 09 mai 2012

Michel RHIN

Bordereau de communication de pièces

Pièce n° 1 : Décision du ministre du 25 avril 2010 concernant la demande de renouvellement.

Pièce n° 2 : Requête en excès de pouvoir du 07 mai 2012.

Pièce n° 3 : Courrier du vice recteur du 06 décembre 2012.

Pièce n° 4 : Avis du chef d'établissement sur la demande de renouvellement.

Pièce n° 5 : Demande manuscrite de mutation exigée par le vice-rectorat.

Pièce n° 6 : Demande de recours gracieux transmise le 08 décembre 2012.

Pièce n° 7 : Demande d'entrevue avec le préfet

Pièce n° 8 : Ordonnance du 22 mars 2012.

Pièce n° 9 : Avis du vice-recteur et du préfet sur la demande de renouvellement.

Pièce n° 10 : Lettre du chef d'établissement adressée au vice recteur le 09 décembre 2012.

Pièce n° 11 : Couverture presse

Pièce n° 11-01 : Journal *Alballad* du 14/12/2011

Pièce n° 11-02 : Journal *Malango* du 14/12/2011

Pièce n° 11-03 : Journal *Alballad* du 15/12/2011

Pièce n° 11-04 : Journal *Upanga* du 15/12/2011

Pièce n° 11-05 : Journal *Médiapart* du 18/12/2011

Pièce n° 11-06 : Communiqué inter associatif

Pièce n° 11-07 : Journal *Malango* du 12/01/2012

Pièce n° 11-08 : Journal *Libération* du 19/01/2012

Pièce n° 11-09 : Journal *Malango* du 23/01/2012

Pièce n° 11-10 : Interview *France Inter* du 24/02/2012

Pièce n° 11-11 : Journal *Le canard Enchaîné* du 25/01/2012

Pièce n° 11-12 : Journal *Malango* du 11/02/2012

Pièce n° 11-13 : Journal *Malango* du 26/03/2012

Pièce n° 11-14 : Journal *Malango* du 03/05/2012

Pièce n° 12 : Pétition Nationale mise en ligne le 03 janvier 2012.

Pièce n° 13 : Lettre d'un parlementaire adressée au ministre de l'Education Nationale le 21/12/2011.

Pièce n° 14 : Lettre d'un parlementaire adressée au ministre de l'Education Nationale le 03/05/2012.

Pièce n° 15 : Courriel d'un sénateur de Mayotte du 13 janvier 2012.

Pièce n° 16 : Réponse du préfet au sénateur de Mayotte le 02 février 2012.

Pièce n° 17 : Réponse du ministre à un parlementaire le 20 mars 2012.

Pièce n° 18 : Courriel d'un parlementaire suite à une réponse du ministère le 26 avril 2012.

Pièce n° 19 : Saisine du Défenseur Des Droits

Pièce n° 20 : Courriel du médiateur de l'Education Nationale du 27 mars 2012.

Pièce n° 21 : Attestation de Pacs avec Melle Nathalie Kraska.

Pièce n° 22 : Arrêté ministériel de changement d'échelon (9^{ème}).

Pièce n° 23 : Contrat d'embauche de Melle Nathalie Kraska pour l'année 2010-2011.

Pièce n° 24 : Contrat d'embauche de Melle Nathalie Kraska pour l'année 2011-2012.

Pièce n° 25 : Modalités d'accès au recrutement des contractuels d'enseignement à Montpellier.

Pièce n° 26 : Procès verbal de changement de bureau de l'association Resfim.

Pièce n° 27 : Convocation pour révision de liste des assesseurs-jurés au tribunal d'assises.

Pièce n° 28 : Procès verbal de prestation de serment d'assesseur au tribunal pour enfants.

Pièce n° 29 : Lettre de l'inspecteur de l'Education Nationale adressée au vice-recteur le 08/12/2011.

Pièce n° 30 : Courriel de la Commission des Lois du Sénat du 07 février 2012.

Pièce n° 31 : Convocation du vice-procureur en charge des mineurs du 16 septembre 2011.

Pièce n° 32 : Etats de service d'une enseignante ayant passé 4 ans à Mayotte (de 2004 à 2008), 2 ans en Martinique (de 2008 à 2010) puis mutée une 2^{ème} fois à Mayotte en 2010, renouvelée en 2012. (Totalisant 8 années consécutives de service en outre-mer dont 6 à Mayotte).

Pièce n° 33 : Etats de service d'un enseignant ayant passé 4 ans à Mayotte (de 2003 à 2007), 3 ans en Guyane (de 2007 à 2010) puis muté à nouveau à Mayotte en 2010 et renouvelé en 2012. (Totalisant 9 années consécutives de service en outre-mer dont 6 à Mayotte).

Pièce n° 34 : Etats de service d'un enseignant ayant passé 4 ans à Mayotte (de 1997 à 2001), 2 ans en Martinique (de 2001 à 2003), 4 ans à nouveau à Mayotte (de 2003 à 2007), 3 ans à la Réunion (de 2007 à 2010) puis muté une 3^{ème} fois à Mayotte en 2010, renouvelé. (Totalisant 15 années consécutives de service en outre-mer dont 10 à Mayotte).

Pièce n° 35 : Notice annuelle de notation administrative année 2011.

Pièce n° 36 : Avis de notation année scolaire 2007-2008 à Mayotte.

Pièce n° 37 : Avis de notation année scolaire 2008-2009 en Martinique.

Pièce n° 38 : Rapport chef d'établissement justifiant la note administrative hors barème.

Pièce n° 39 : Conclusions des deux derniers rapports d'inspection (2005 et 2008).

Pièce n° 40 : Congé inter-séjour octroyé au requérant le 21 décembre 2012 avec aller et retour.

Pièce n° 41 : Habilitation provisoire du 27 décembre 2010 pour se rendre au CRA.

Pièce n° 42 : Procès verbal de consultation du dossier administratif du 20 janvier 2012.